



**Programme des Nations
Unies pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
6 juillet 2006

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Conférence des Parties**

Troisième réunion

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 6 g) et h) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions découlant des réunions précédentes
de la Conférence des Parties :**

**Résultats de l'étude sur l'amélioration de la
coopération et des synergies entre les secrétariats de la
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements
transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,
la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**

**Analyse complémentaire des dispositions financières
et administratives qui seraient nécessaires pour
mettre en œuvre tout changement**

Renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets

Note du secrétariat

1. Pour faciliter les travaux de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam s'agissant de la coopération et des synergies entre les secrétariats des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, le secrétariat a élaboré un document qui résume la chronologie des faits, fournit une compilation des décisions y relatives et établit la liste des documents disponibles pour la réunion à cet égard. Le résumé figure en annexe à la présente note.
2. Afin de garantir une proche structurée du débat sur la question, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la série d'activités ci-après :

* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

a) Examiner brièvement le résumé de la chronologie des faits associés au débat sur la coopération et les synergies entre les Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm figurant en annexe à la présente note;

b) Examiner les informations et propositions figurant dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.3/19, l'étude sur la coopération et les synergies entre les secrétariats des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm demandée dans la décision SC-18;¹ document UNEP/FAO/RC/COP.3/20, l'analyse complémentaire des dispositions financières et administratives demandée dans la décision RC-2/6;² et le document UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/10, contenant des recommandations sur l'amélioration de la coopération et des synergies comme demandé dans la décision OEWG-V/6³ du Groupe de travail à composition non limité de la Convention de Bâle;

c) Examiner la décision SC-2/15 prise par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, à sa deuxième réunion, sur les synergies entre les Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/5, en s'attachant essentiellement aux éléments ci-après :

- i) La création d'un groupe de travail spécial conjoint comprenant des représentants des trois Conventions et ayant pour mandat de formuler des recommandations communes sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les trois Conventions au x niveaux administratif et programmatique pour communication à la prochaine réunion de la Conférence des Parties à chaque Convention. Le mandat du groupe de travail spécial conjoint est exposé à l'appendice IV de l'annexe à la présente note. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle examinera les mêmes propositions à sa huitième réunion, en novembre 2006;
- ii) La demande faite aux Parties, par l'entremise du bureau, à la troisième réunion de la Conférence des Parties, de désigner et de donner mandat à 15 représentants, à savoir trois représentants des Parties de chacune des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies, et de leur donner mandat pour participer au nom de la Convention de Rotterdam au Groupe de travail spécial conjoint des trois Conventions;
- iii) Une demande en vue de prévoir les dispositions budgétaires nécessaires pour garantir la participation des 15 représentants susmentionnés de la Convention de Rotterdam au Groupe de travail spécial conjoint des trois Conventions;
- iv) La demande faite au Président de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, appuyée par le secrétariat, pour coopérer avec les Présidents des Conférences des Parties aux Conventions de Stockholm et de Bâle aux travaux intersessions en vue de l'établissement du rapport complémentaire sur les synergies demandé dans la décision SC-2/15 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm;
- v) La demande faite aux Parties et observateurs de soumettre au secrétariat leurs avis sur le rapport complémentaire, pour distribution au Groupe de travail spécial conjoint.

3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également :

a) Prier le secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour renforcer la coopération et les synergies dans les domaines de la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux;

b) Prier les Parties de coordonner les activités aux niveaux national et régional en vue de l'application des trois Conventions.

¹ Le texte de la décision SC-1/18 figure à l'appendice I de l'annexe à la présente note.

² Le texte de la décision RC-2/6 figure à l'appendice II de l'annexe à la présente note.

³ Le texte de la décision OEWG V/6 figure à l'appendice III de l'annexe à la présente note.

Annexe

Synthèses des faits et de la documentation pertinente concernant les synergies et la coopération entre les Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm

1. Dans sa décision RC-2/6, prise à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam se félicitait notamment du paragraphe 3 de la décision SC-1/18 prise par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa première réunion, priant son secrétariat d'entreprendre, en consultation avec les autres secrétariats pertinents et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, une étude sur l'amélioration de la coopération et des synergies, y compris un examen des structures communes, pour les secrétariats des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, afin de garantir une cohérence, une efficacité et une efficacité maximales dans le domaine des produits chimiques et des déchets.
2. En outre, la décision RC-2/6 invitait le PNUE, en consultation avec les secrétariats des Conventions, à établir une analyse complémentaire des dispositions administratives et financières qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre toute modification que les secrétariats des trois Conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pourraient proposer. S'agissant de l'étude demandée au paragraphe 3 de la décision SC-1/18. La décision demandait également que l'analyse complémentaire soit examinée lors des prochaines réunions des Conférences des Parties aux Conventions de Stockholm et de Bâle et que les études sur les synergies et l'analyse complémentaire soient examinées par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa troisième réunion. Les textes des décisions SC-1/18 et RC-2/6 sont reproduits aux appendices I et II ci-après.
3. Dans sa décision OEWG-IV/10 prise à sa cinquième réunion, le groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle priait le secrétariat de la Convention de Bâle de coopérer avec les secrétariats de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm, compte tenu de la décision SC-1/18 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, en vue d'explorer la coopération et les synergies et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa huitième réunion.
4. Dans sa décision OEWG-V/6 prise à sa cinquième réunion et reproduite à l'annexe III ci-après le groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle priait le secrétariat de la Convention de Bâle de communiquer l'annexe à sa note intitulée « Recommandations sur l'amélioration de la coopération et des synergies » (UNEP/OEWG/5/2/Add.8) aux secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam et de les inviter à la mettre à disposition en tant que document d'information pour la Conférence des Parties.
5. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a examiné les questions et le document susmentionnés à sa deuxième réunion, c'est-à-dire qu'elle a examiné les résultats de l'étude sur la coopération et les synergies; l'analyse complémentaire de dispositions financières et administratives; et les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle - et adopté la décision SC-2/15 sur les synergies.
6. Les documents susmentionnés examinés par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa deuxième réunion ainsi que le texte de la décision SC.2/15 ont été mis à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa présente réunion dans les documents ci-après :
 - a) Les résultats de l'étude sur la coopération et les synergies entre les Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/19;
 - b) L'analyse complémentaire des dispositions financières et administratives figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/20;
 - c) Les recommandations sur l'amélioration de la coopération et des synergies formulées dans le rapport établi par le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle (UNEP/OEWG/5/2/Add.8) figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/10;
 - d) Le texte de la décision RC-2/15 sur les synergies, prise par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa deuxième réunion, figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/5.

Appendice I

SC-1/18 : Renforcement des synergies au sein du groupe produits chimiques et déchets

La Conférence des Parties,

Prenant note des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement SS.VII/1 du 15 février 2002 et 23/9 du 25 février 2005, qui soulignent la nécessité de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement là où des questions d'intérêts communs se posent à propos des produits chimiques et des déchets,

1. *Se félicite* de la proposition en faveur d'un chef conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam présentée à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;
2. *Décide* qu'il conviendrait d'explorer de nouvelles possibilités de créer des synergies supplémentaires;
3. *Prie* le secrétariat d'établir, en consultation avec les autres secrétariats pertinents et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, une étude sur la façon dont la coopération et les synergies entre les secrétariats de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm et d'autres programmes pertinents pourraient être améliorées, en tenant compte du caractère particulier du secrétariat de la Convention de Rotterdam, qui est assuré conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin de garantir une cohérence, une efficacité et une efficacité maximales dans le domaine des produits chimiques et des déchets, en examinant notamment le rôle que des structures communes pourraient jouer;
4. *Décide* d'examiner les résultats de l'étude visée au paragraphe 3 à sa deuxième réunion;
5. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, lors de sa troisième réunion, et la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, lors de sa huitième réunion, à examiner les résultats de l'étude;
6. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner à sa vingt-quatrième session les résultats de l'étude, ainsi que les considérations et décisions des organes susmentionnés;
7. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lorsqu'il prendra des dispositions aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat pour la Convention de Stockholm, de faire le nécessaire pour l'adaptation future de ces dispositions à toute décision en la matière qui pourrait être prise par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion;
8. *Invite* les Parties en mesure de contribuer au fonds d'affectation spéciale volontaire à verser des contributions pour financer l'étude.

Annexe à la décision SC-1/18

Extraits de décisions pertinentes importantes sur les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets

Décision SS.VII/1 relative à la gouvernance internationale en matière d'environnement du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (février 2002)

« Il y a en particulier accord pour renforcer la collaboration entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement dans des domaines spécifiques où des questions d'intérêts communs se posent, s'agissant par exemple des travaux en cours entre les secrétariats et même les secrétariats provisoires des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets ».

Décision RC-1/17 relative au financement et au budget de l'exercice biennal 2005-2006 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (septembre 2004)

« *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à envisager, à sa première réunion, si possible et opportun, de cofinancer en 2006 le poste du chef conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam à la classe D-1. »

Décision 23/9 relative à la gestion des produits chimiques du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (février 2005)

« 1. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer, dans les limites des ressources disponibles, l'appui apporté actuellement pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

2. *Demande* au Directeur exécutif de continuer à favoriser une bonne coopération entre le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm, le Service « Produits chimiques » du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale des douanes pour s'attaquer au trafic international illicite de produits chimiques et déchets dangereux;

3. *Demande* au Directeur exécutif de continuer à favoriser la coopération avec les centres de formation régionaux de la Convention de Bâle dans la mise en œuvre des activités, selon qu'il convient, des autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions en rapport avec les déchets dangereux et les produits chimiques;

4. *Prie* le Directeur exécutif d'assurer une coopération et des synergies totales entre les secrétariats de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm et le Service « Produits chimiques » du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente décision, en ce qui concerne la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les accords multilatéraux sur l'environnement compétents et d'autres organisations. »

Appendice II

RC-2/6 : Renforcement des synergies entre les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets

La Conférence des Parties,

Prenant note des décisions SS.VII/1 du 15 février 2002 et 23/9 du 25 février 2005 adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui soulignent la nécessité de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement là où des problèmes communs se posent en matière de gestion des produits chimiques et des déchets et en vue de réaliser des économies d'échelles, notamment en mettant des ressources en commun,

1. *Rappelle* la proposition formulée dans sa décision RC-1/17 relative à un chef conjoint des secrétariats de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de la Convention de Rotterdam;

2. *Se félicite* de la décision SC-1/18 de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm tendant à ce que son secrétariat établisse, en consultation avec les autres secrétariats pertinents et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, une étude sur l'amélioration de la coopération et des synergies, et notamment sur les structures communes qui pourraient être envisagées, pour les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm, afin de garantir une cohérence, une efficacité et une efficacité maximales dans le domaine des produits chimiques et des déchets;

3. *Se félicite également* de la recommandation formulée par le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle à sa quatrième session tendant à demander au secrétariat de la Convention de Bâle de coopérer avec ceux des Conventions de Stockholm et de Rotterdam pour l'élaboration de l'étude sur la coopération et les synergies visée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le secrétariat de la Convention de Rotterdam de s'associer à ces travaux en contribuant à l'étude sur la coopération et les synergies avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm;

5. *Estime* que pour que les Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle puissent prendre les décisions qu'elles pourront juger appropriées à leurs réunions suivantes, elles auront besoin, en plus de l'étude susmentionnée, d'une analyse supplémentaire des dispositions financières et administratives qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre toute modification que les secrétariats des trois Conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pourront proposer. En outre, cette analyse supplémentaire devrait indiquer les éventuelles économies financières qui pourraient en résulter ainsi que les incidences éventuelles en ce qui concerne les ajustements à apporter aux dépenses des secrétariats pour les frais d'administration de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec les secrétariats des conventions, à établir l'analyse supplémentaire visée au paragraphe 5 ci-dessus et à la soumettre pour examen à la réunion suivante des Conférences des Parties aux Conventions de Stockholm et de Bâle;

7. *Décide* d'examiner les résultats de l'étude visée au paragraphe 2 ci-dessus et de l'analyse visée au paragraphe 5 ci-dessus lors de sa troisième réunion.

Appendice III

Décision OEWG-V/6 : Synergies

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant sa décision OEWG-IV/10 priant le secrétariat de coopérer avec la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ainsi qu'avec la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pour explorer les possibilités de coopération et de synergies, compte tenu de la décision SC -1/18 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, et de présenter des recommandations à la Conférence des Parties à sa huitième réunion,

Reconnaissant qu'il convient d'examiner plus avant la teneur des propositions figurant dans l'annexe à la note du secrétariat sur l'amélioration de la coopération et des synergies⁴ ainsi que l'étude préparée par le secrétariat de la Convention de Stockholm⁵ et l'analyse financière supplémentaire réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement comme suite à la décision RC-2/6 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam⁶,

Prenant acte de l'adoption récente de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques,

Prenant note de la nécessité de prendre soigneusement en compte l'autonomie des Conférences des Parties dans toute décision sur les synergies,

1. *Prie* le secrétariat d'envoyer l'annexe à la note du secrétariat⁷, qui contient des informations préliminaires utiles qui n'ont pas encore été pleinement examinées par le Groupe de travail à composition non limitée, aux secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam en les invitant à soumettre cette note en tant que document d'information à leurs Conférences des Parties respectives ainsi qu'au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Invite* les Parties à présenter au secrétariat, d'ici le 31 juillet 2006, leurs observations et propositions concernant l'annexe à la note du secrétariat⁸;

3. *Charge* le secrétariat de compiler les observations et propositions reçues comme suite au paragraphe 2 de la présente décision, en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa huitième réunion;

4. *Prie* le secrétariat de transmettre à la Conférence des Parties, pour qu'elle puisse les examiner à sa huitième réunion, l'annexe à la note du secrétariat⁹, l'étude préparée par le secrétariat de la Convention de Stockholm¹⁰ et l'analyse financière supplémentaire réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement¹¹, ainsi que toutes les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa deuxième réunion et par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa troisième réunion, de même que les recommandations finales demandées dans la décision OEWG-IV/10;

5. *Invite* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement à améliorer la coopération dans le cadre d'une entente mutuelle, afin de développer les synergies entre ces trois conventions;

⁴ UNEP/OEWG/5/2/Add.8.

⁵ UNEP/CHW/OEWG/5/INF/17 (comportant les documents UNEP/POPS/COP.2/25 et UNEP/POPS/COP.2/INF/12).

⁶ UNEP/POPS/COP.2/INF/18.

⁷ UNEP/OEWG/5/2/Add.8.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ UNEP/CHW/OEWG/5/INF/17 (comportant les documents UNEP/POPS/COP.2/25 et UNEP/POPS/COP.2/INF/12).

¹¹ UNEP/POPS/COP.2/INF/18.

6. *Invite* les Parties à coordonner pleinement leur action, à l'échelon national, dans le domaine de la coopération et des synergies afin que les Conférences des Parties aux Conventions de Stockholm, de Rotterdam et de Bâle puissent prendre des décisions harmonisées et complémentaires.

Appendice IV

Mandat du Groupe de travail spécial conjoint, découlant de la décision SC-2/15 de la Convention de Stockholm

1. Le Groupe de travail spécial conjoint devrait élaborer des recommandations communes sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les trois conventions aux niveaux administratif et programmatique pour communication à la prochaine réunion de la Conférence des Parties à chaque convention.
 2. En élaborant ces recommandations communes, le Groupe de travail spécial conjoint devrait tenir compte :
 - a) Du rapport complémentaire établi en application du paragraphe 2 de la décision SC-2/15, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa deuxième réunion, conformément au mandat figurant à l'annexe 2;
 - b) Des avis sur le rapport complémentaire soumis par les Parties et observateurs aux trois conventions.
 3. Le Groupe de travail spécial conjoint peut également s'appuyer sur d'autres informations, documents et rapports pertinents, notamment les rapports figurant dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.3/19, UNEP/FAO/RC/COP.3/20, UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/10.
 4. Le Groupe de travail spécial conjoint se compose de 45 représentants. Chaque convention désigne 15 représentants choisis parmi les Parties à cette convention, pour participer au Groupe de travail spécial conjoint, compte dûment tenu des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies. D'autres Parties et observateurs peuvent participer aux débats du Groupe spécial conjoint en qualité d'observateurs. Chaque convention doit supporter les coûts de la participation de ses représentants provenant de pays en développement et de pays à économie en transition.
 5. Les services de secrétariat pour les réunions du Groupe de travail spécial conjoint sont fournis par le secrétariat de la Convention de Stockholm, à l'exception des arrangements administratifs relatifs à la participation des représentants de la Convention de Bâle au Groupe de travail spécial conjoint qui sont assurés par le secrétariat de la Convention de Bâle.
 6. Le Groupe de travail spécial conjoint arrête lui-même sa procédure.
-